



Commune
de
FAA'A



N° 888/2018

FAA'A, le 6 novembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
29 octobre 2018

Date d’Affichage :
29 octobre 2018

Date de séance :
6 novembre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 22
POUR : 22
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à signer l’avenant n°1 à la charte de recouvrement des produits locaux entre la commune de Faa’a et la TIVAA

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 6 novembre 2018 à 9h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			TERIITEHAU R.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII épouse CHAMBO Josiane		X	
TETUAITEROI Georges		X	
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean	X		
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			ZIMA L.
MANUTAHU Teiva		X	
TOKORAGI Olié	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°671/2016 du 13 décembre 2016, le conseil municipal autorise le Maire à signer la charte de recouvrement des produits locaux qui définit les actions en matière de recouvrement ainsi que les engagements respectifs de la commune et du Trésor.

Ce projet d'engagement partenarial est complété par un modèle d'autorisation permanente visant à gagner en réactivité et en efficacité, en s'affranchissant des délais de transmission pour les actes de poursuites les moins coercitifs ainsi que le recours à un groupement d'huissier pour la gestion des impayés pour les exercices de 2014 à 2017. Ces engagements ne concernaient pas la prise en charge des redevables ne disposant pas de boîte postale.

Lors de la commission recouvrement du 3 septembre 2018, le Trésor accepte d'étendre ses actions en recouvrement aux redevables n'ayant pas de boîte postale en raison des bons résultats des actions engagées dans le cadre de la charte de recouvrement, notamment la réduction des impayés et la nette augmentation des paiements spontanés à la régie. En contrepartie, la commune devra transmettre au Trésor la preuve de réception en mains propres des factures communales, à savoir les recueils de signatures que les agents de terrain du service FTR font émarger aux administrés.

Afin de matérialiser ce nouvel engagement du Trésor, il convient d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la charte de recouvrement des produits entre la commune de Faa'a et le Trésor.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après, conformément à l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 12 octobre 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°671/2016 du 13 décembre 2016 autorisant le Maire à signer la charte de recouvrement des produits locaux entre la Commune de Faa'a et la TIVAA ;
- Vu** la charte de recouvrement des produits locaux entre la commune de Faa'a et la TIVAA signée le 13 janvier 2017 ;
- Vu** l'avenant n°1 à la Charte de recouvrement des produits locaux entre la Commune de Faa'a et la TIVAA et ses annexes ;
- Vu** le rapport de présentation et les décisions prises par commission finances et ressources humaines du 12 octobre 2018 ;

Dans sa séance du 6 novembre 2018 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°1 à la Charte de recouvrement des produits locaux entre la Commune de Faa'a et la Trésorerie des Iles du Vent, des Australes et des Archipels.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 6 novembre 2018

Le Président de séance,


Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **1. 2. NOV. 2018** et affiché le **1. 2. NOV. 2018**

Mairie de FAA'A
Secretariat DGS
Reçu le

12 NOV. 2018

N° chrono :

AVENANT n°1 à la CHARTE DU RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

entre le Maire de la Commune de FAA'A et le comptable de la Trésorerie des Îles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA)

Avant-propos

Les actions déclinées dans la Charte du Recouvrement signée entre le Maire de la Commune de FAA'A et le comptable de la Trésorerie des Îles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) le 13 janvier 2017 ont été mises en œuvre depuis 2017. Il convient, 1 an 1/2 après, d'en tirer les premiers enseignements.

Les actions engagées ont démontré une efficacité certaine :

- les recouvrements effectués dans le cadre de la phase comminatoire amiable (PCA) ont permis de clôturer près de 40% des dossiers (FAA'A : 44,65 %) pour un taux de recouvrement moyen de 26,50 % (FAA'A : 18,71 %).
- les commandements édités en masse par la TIVAA aux fins d'interruption de la prescription ont pu être notifiés par la collectivité, débouchant sur des recouvrements significatifs et d'importantes mises à jour des fichiers.
- la reprise des actions contentieuses ciblées sur les gros débiteurs par la TIVAA génère de nombreuses régularisations (paiements) ou demandes d'étalement.

Par ailleurs la communication effectuée autour de la reprise du recouvrement par la TIVAA, bien relayée par la commune, a contribué à un début de changement de la mentalité des redevables. Les paiements spontanés effectués en régie sur les factures courantes sont en nette progression.

L'ordonnateur et le comptable réaffirment leur volonté commune de poursuivre le chantier engagé en pérennisant et en optimisant les actions déclinées dans la Charte du recouvrement.

Cependant la charte du recouvrement est limitativement réservée aux seuls débiteurs disposant d'une boîte postale (BP). Cette restriction apparaît aujourd'hui être un frein au caractère vertueux de l'action engagée.

En effet si les procédures diligentées à l'encontre des redevables BP ont permis une très nette progression du taux de recouvrement, il n'en va pas de même pour les redevables identifiés sur des adresses géographiques (PK) qui ne sont pas poursuivis.

Un autre effet pervers a pu être constaté : un certain nombre de redevables ont résilié leur BP !

L'ordonnateur et le comptable conviennent qu'il est indispensable que les actions en recouvrement forcé puissent être diligentées à l'encontre de l'ensemble des redevables de la commune, qu'ils disposent indifféremment d'une BP ou d'une adresse géographique PK.

Considérant que la Directrice des Finances publiques dans sa note 01-16-PRC du 9 mai 2016 relative à la « mise en place d'une politique locale de recouvrement des produits locaux » a donné aux comptables les directives suivantes :

Une action en recouvrement efficace et performante repose sur la rapidité et la régularité de l'émission par les services ordonnateurs des titres de recettes.

Ainsi, la désignation précise et complète du débiteur est obligatoire conformément à l'instruction comptable n° 11-022-MO du 16 novembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, et en lien avec la problématique rencontrée en Polynésie française sur la non distribution du courrier, un numéro de boîte postale doit figurer sur le titre sauf si, à votre connaissance, l'adresse géographique fournie fait l'objet d'une distribution effective par l'OPT ou par les services municipaux. A défaut, vous devez en rejeter la prise en charge afin de ne pas engager votre responsabilité personnelle et pécuniaire.

Considérant la distribution effective des relances et poursuites par les services municipaux de la commune de FAA'A et notamment l'engagement d'assurer annuellement la notification des commandements avec recueil de signatures ;

Considérant la capacité de la TIVAA à toucher l'ensemble des redevables (indifféremment BP ou PK) via des procédures telles que la PCA ou les poursuites individualisées (OTD, ...) ;

Le Maire de la Commune de FAA'A et le comptable de la TIVAA conviennent de la signature de l'AVENANT n° 1 à la Charte du Recouvrement du 13 janvier 2017, destiné à permettre le titrage et l'engagement d'actions en recouvrement à l'encontre de l'ensemble des redevables de la commune, qu'ils disposent indifféremment d'une BP ou d'une adresse géographique PK.

AVENANT n°1

À LA CHARTE DU RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Le Maire de la Commune de FAA'A convient de :

- Procéder annuellement à la distribution lettres de rappel et commandements édités par la TIVAA aux fins d'interruption de la prescription, pour les créances impayées comprises entre 2.000 et 238.720 F CFP, avec recueil des signatures attestant de leur notification.
- Transmettre les titres et rôles afférents aux redevances de l'exercice courant **en séparant** :
 - o les rôles des boîtes postales (BP)
 - o les rôles des adresses géographiques (PK)
- Transmettre le rôle des PK à l'issue de la campagne annuelle de notification des commandements visés ci-dessus et après retour à la TIVAA des supports de notification et des commandements non distribués.

Le comptable de la Trésorerie des Îles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) convient de :

- **Prendre en charge le rôle annuel des redevables des adresses géographiques (PK), après la clôture de la campagne de notification des commandements de l'exercice.** La campagne annuelle de notification des commandements sera considérée comme **effective et clôturée** lorsque la TIVAA aura réceptionné :
 - o les supports de notification dûment complétés des signatures des destinataires, justifiant d'une « distribution effective par les services municipaux »,
 - o les commandements non distribués joints aux supports de notification, annotés des motifs de non distribution.
- Mettre en œuvre avec célérité des diligences complètes et proportionnées aux enjeux de la présente charte du recouvrement ; Les poursuites engagées viseront sans distinction les redevables disposant d'une boîte postale (BP) et les redevables des adresses géographiques (PK) ;

Ces dispositions entreront en vigueur pour les redevances de l'exercice 2018 et des exercices suivants, dès la signature du présent avenant.

A FAA'A, le

Le Comptable
de la Trésorerie des Îles du Vent,
des Australes et des Archipels (TIVAA)

Le Maire
de la Commune de FAA'A

Alain TERRAL

Oscar TEMARU